Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

FIGELOR

21TER RUE STE COLETTE
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

V/REF :
N/REF : 85 B 38 / 2007-A-1647

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 05/04/2007,

P.V. d'assemblée du 23/03/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABELLAN
Société par actions simplifiée
55 RUE RAYMOND POINCARE
54000 NANCY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1647 le 05/04/2007

R.C.S. NANCY 331 631 622 (85 B 38)

Fait à NANCY le 05/04/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du 05 [illegible] 2007
R.C.S. N° 85 B 38

ABELLAN
Société par actions simplifiée au capital de 48 000 euros
Siège social : 55 rue Raymond Poincaré
54000 NANCY
331631622 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2007

Le 23 mars 2007,
A 18 heures,

Les associés de la société ABELLAN se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 55 rue Raymond Poincaré 54000 NANCY, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Dominique ABELLAN, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Michèle OUDINET est désignée comme secrétaire.

La société AUDIT ET FINANCE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 3 000 actions sur les 3 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,

DA no

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 202 000 euros par incorporation de réserves et attribution gratuite de 2 000 actions nouvelles et par l'élévation de la part de 16 euros à 50 euros,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de 202 000 euros pour le porter à 250 000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur de la part de 16 euros à 50 euros et par la création de 2 000 actions nouvelles de 50 euros chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 actions nouvelles pour 3 actions anciennes.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les

modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 euros).

Il est divisé en 5 000 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.E.

Le 26/03/2007 Bordereau n°2007/601 Case n°3 Ext 3322

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable

Christophe CHANTE

Agent des Impôts

ABELLAN
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros
Siège social : 55 rue Raymond Poincaré
54000 NANCY
331631622 RCS NANCY

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Article 1er – Forme

Constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 07 juillet 2004.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la création et la vente de modèles, la fabrication et la vente de vêtements prêts à porter, haute couture, en tissu, peau ou fourrure, ainsi que la vente de divers accessoires également en tissu ou fourrures ou autre matière comprenant entre autres des foulards, chapeaux, gants, bas, chaussures, ceinture et colifichets et la vente de coupons de tissus.

- l'agence, la représentation, le courtage, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, l'importation, l'exportation, de pareils produits et la prise de participation dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, l'achat de tous fonds de commerce, la prise en location gérance libre de tout fonds artisanal, d'industrie ou de commerce, l'acquisition de tout brevet, dessin, modèle, know-how, tour de main, concession de pareil brevet et marque d'une manière générale l'ensemble des opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

- plus généralement faire toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle pourra agir, par exploitation directe ou prise en location gérance pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec toutes sociétés ou personnes.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

"ABELLAN"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à

55 rue Raymond Poincaré
54000 NANCY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés aux conditions de majorité ordinaire, fixées à l'article 15.§3 ci-après.

Article 6 – Apports

6.1 -	Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de cent mille francs	100.000 F
6.2 -	Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1990, le capital a été augmenté de deux cents mille francs pour passer de 100.000 F à 300.000 F par incorporation d'une partie du poste "autres réserves" à concurrence de 200.000 F	200.000 F
6.3 -	Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, le capital social, s'élevant à 300.000 F, soit a été augmenté d'une somme de par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves" et par élévation du montant nominal des parts	45.734,71 € 2.265,29 €
	soit au total	**48.000,00 €**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 euros).

Il est divisé en 5 000 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Modification de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré, dans le délai maximum de 5 ans, sur appel de fonds du président.

Article 11 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – Cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres précités.

2. Toutes transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit, ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées :

- par le président si la transmission envisagée doit s'opérer entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant,

- par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des actions composant le capital social ; cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions détenues par l'associé cédant, si la transmission doit s'opérer au profit d'un tiers non associé.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le président, ou suivant le cas, les associés consultés par le président, doivent statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 15 et notifier la décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du président ou des associés des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du président ou de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par décision collective des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 60 à 20 jours.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 13 – Direction

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, choisi par les associés.

Le président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, pour une durée limitée ou non.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions de président prennent fin notamment par démission ou par révocation.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Article 14 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Cette désignation s'effectue dans les conditions fixées à l'article 15 pour la durée fixée par la loi.

Article 15 – Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

1. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- agrément d'une cession ou transmission d'actions, de droits de souscription ou de droits d'attribution, au profit d'un tiers non associé,
- nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation de la durée, de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- transfert du siège social en dehors du département où il est installé ou d'un département limitrophe.

2. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée par lettre simple ou par télécopie 15 jours au moins avant la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président.

En cas de consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu.

3. Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, sauf pour les décisions visées ci-après au §4 qui doivent être prises à l'unanimité des associés.

Chaque action donne à son propriétaire une voix dans tous les votes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

4. Sont adoptées, modifiées ou supprimées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions se rapportant à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- l'exclusion d'un associé,
- la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

5. Toute autre décision que celles soumises aux conditions légales et statutaires visées au §3 ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du §4 est de la compétence du président.

Article 16 – Procès verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

La décision doit être mentionnée à sa date sur le registre des délibérations, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se finit le 31 mars.

Article 18 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mise en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Aux cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux de NANCY.

* * *